

ARRETE N° 136_AM_2024

PORTANT REGLEMENTATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE
LE 22 JUIN 2024

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT la demande formulée Monsieur Marc EDDE, Président du Comité des Fêtes de Jouques en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 22 juin 2024 la Fête de la Musique sur le boulevard de la République ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, le stationnement et la circulation doivent être réglementés ;

ARRETE

ARTICLE 1 **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (annexe 1)**

- 1.1 Le Comité des Fêtes de Jouques est autorisé à organiser la fête de la musique sur la commune de Jouques sur le boulevard de la République le samedi 22 juin 2024 à partir du n°15 jusqu'à la boulangerie « Didier B. ».
- 1.2 Pour l'occasion, les établissements suivants sont autorisés à augmenter la surface de leurs terrasses sur la chaussée **en maintenant la liberté de circulation sur une voie de circulation** : « Chez LE » ; « La Chaumière » ; « Au deux saveurs » ; « Le bar du Soleil ».
- 1.3 Le Comité des Fêtes est autorisé à accueillir plusieurs groupes de musique et à établir une scène ouverte face à l'établissement « Pizza minutes », à y installer un food truck et une terrasse.
- 1.4 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 **CIRCULATION**

- 2.1 A ce titre, le boulevard de la République sera fermé à la circulation du **samedi 22 juin 2024 à 17 heures jusqu'au dimanche 23 juin à 03 heures**.
- 2.2 Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'urgence et des services techniques.

ARTICLE 3 **DEVIATION DE CIRCULATION**

- 3.1 La coupure de la circulation sur le boulevard de la République engendre la déviation des véhicules vers d'autres itinéraires.
- 3.2 Les véhicules ≤ 3,5 T emprunteront les itinéraires suivants :
 - Dans le sens **Peyrolles → Jouques** : Pont Guillot ; Avenue de la Gare ; Chemin du Couloubleau
 - Dans le sens **Jouques → Peyrolles** : Chemin du Couloubleau ; Avenue de la Gare ; Pont Guillot ;
- 3.3 Les véhicules ≥ 3,5 T emprunteront les itinéraires suivants :
 - Dans le sens **Peyrolles → Jouques** : Chemin de la Colle ; Boulevard du Deffend ; Chemin du Couloubleau ;

- Dans le sens **Jouques** → **Peyrolles** : Chemin du Couloubleau ; Boulevard du Deffend ; Chemin de la Colle ;

ARTICLE 4 STATIONNEMENT

4.1 Le stationnement est interdit sur le boulevard de la République à partir du n°15 jusqu'au niveau de la boulangerie « Didier B. » des deux côtés de la voie du **samedi 22 juin 2024 au dimanche 23 juin à 3 heures.**

4.2 Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler ou à stationner sur le boulevard dans la zone délimitée sur l'annexe 1 à l'exception des véhicules de secours, d'urgence et des services techniques.

ARTICLE 5 MESURES DE SECURISATION ET RESPONSABILITE

5.1 L'organisateur devra prévoir la présence de secours adaptés à l'importance de la manifestation.

5.2 La sécurité des lieux et de la manifestation seront assurés par l'organisateur sous sa seule et entière responsabilité. A cet effet, toute situation mettant en péril le bon déroulement de la manifestation devra être signalée, sans délai, et avec le plus de précisions possibles, à la Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale.

5.3 Les services techniques mettront en place la signalisation correspondante et garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours.

5.4 L'association et les intervenants devront se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière associative, et détenir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile couvrant la manifestation.

ARTICLE 6 PROPRETE DES LIEUX

Le Comité des Fêtes de Jouques s'engage à prendre soin des lieux et répondra des dégradations causées pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises par tant par elle que par ses membres ou toute autre personne affectant des interventions pour son compte.

ARTICLE 7 MATERIALIZATION

La matérialisation du présent arrêté est effectué au moyen de panneaux réglementaires 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 8 SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de pénales. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

ARTICLE 9 EXECUTION

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Monsieur Marc EDDE.

Fait à Jouques, le 27 mai 2024
Le Maire,
Eric GARCIN



